Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 28 (1998)
Heft: 7-8

Artikel: Prestations AVS en faveur des personnes divorcées
Autor: Métrailler, Guy
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-826750

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Prestations AVS en faveur des personnes divorcées

Plusieurs questions nous ayant été posées au sujet des personnes divorcées, nous vous donnons ci-après quelques renseignements généraux concernant les prestations de l'AVS destinées à cette catégorie de rentiers.

Rentes de vieillesse. – Puisqu'il n'y a plus de rentes de couple, mais que des rentes individuelles, une personne a droit, quel que soit son état civil, à une rente de vieillesse dès le premier jour du mois qui suit son 62e anniversaire (pour les femmes) ou son 65e anniversaire (pour les hommes).

Rentes de survivants. – Une femme divorcée a, au décès de son ex-mari, droit à une rente de veuve illimitée dans le temps lorsqu'une des conditions énumérées ci-après est réalisée: elle a un ou plusieurs enfants et le mariage a duré au moins dix ans; elle a eu 45 ans révolus lors du divorce et le mariage a duré au moins dix ans; le cadet des enfants a eu 18 ans révolus après que la femme divorcée ait ou aura atteint l'âge de 45 ans révolus.

Une femme divorcée qui ne remplit pas au moins une des trois conditions mentionnées ci-dessus a seulement droit à une rente de veuve aussi longtemps qu'elle a des enfants âgés de moins de 18 ans. La rente de veuve s'éteint à la fin du mois durant lequel le cadet des enfants atteint l'âge de 18 ans.

Un homme divorcé a seulement droit à une rente de veuf aussi longtemps qu'il a des enfants âgés de moins de 18 ans. La rente de veuf s'éteint à la fin du mois durant lequel le cadet des enfants atteint l'âge de 18 ans.

Dans la prochaine rubrique, nous vous donnerons des renseignements concernant les bases de calcul des rentes des personnes divorcées.

Rente limitée

Mme M. L. C. à M., qui a atteint ses 62 ans en 1997, année de l'entrée en vigueur de la 10e révision AVS, et qui recevait jusque-là une rente de veuve, s'étonne que le montant de sa rente de vieillesse ait été limité à celui d'une rente de veuve maximale.

Réponse: La rente de vieillesse est calculée selon le nouveau droit, c'est-à-dire que l'on applique notamment le splitting des revenus. Dans le cas particulier, pour le calcul de la rente, on prend en considération la moitié des revenus de chacun des conjoints réalisés entre le 1er janvier de l'année qui suit l'accomplissement de la 20e année du conjoint le plus jeune (en l'occurrence notre lectrice) et le 31 décembre de l'année qui précède celle au cours de laquelle son époux est décédé. Le revenu moyen de ces années (somme des revenus divisée par 41 années) est ensuite revalorisé selon un facteur déterminant qui est d'autant plus élevé que la 1re année de cotisation remonte loin dans le temps.

Pour la période allant du 1er janvier de l'année au cours de laquelle notre lectrice est devenue veuve jusqu'au 31 décembre 1996 (fin de l'année précédant l'ouverture du droit à la rente de vieillesse) il n'y a pas de revenu à prendre en compte puisque notre lectrice n'a pas exercé d'activité lucrative. Les années de veuvage sont cependant prises en compte en tant que durée de cotisation, ce qui lui permet de bénéficier d'une rente complète.

Au revenu moyen revalorisé, on ajoute la moyenne des bonifications pour tâches éducatives divisée par 2 (comme les revenus), ce qui dans le cas particulier (2 enfants avec une différence d'âge de 3 ans) donne le résultat suivant: 19 x 35 820.– sur 41 divisé par 2 = Fr. 8300.–.

La moyenne des revenus provenant de l'activité lucrative est additionnée à la moyenne des bonifications pour tâches éducatives (Fr. 8300.– dans notre cas) ce qui donne un revenu annuel moyen déterminant permettant, selon les tables des rentes, de fixer le montant de la rente.

Comme notre lectrice est veuve, le montant de sa rente de vieillesse est augmenté de 20%. Notre lectrice s'étonne cependant que sa rente ne corresponde pas à la rente de vieillesse maximale. Cela est dû au fait que, notre lectrice n'ayant personnellement cotisé qu'une année, le splitting des revenus la désavantage, car la rente de veuve qu'elle recevait précédemment était calculée sur la totalité des revenus de feu son mari, auxquels était ajouté globalement son revenu à elle. Comme la rente de vieillesse calculée selon le nouveau droit aurait été inférieure à la rente de veuve maximale accordée jusque-là, c'est cette dernière rente qui a été maintenue (principe des droits acquis).

Guy Métrailler

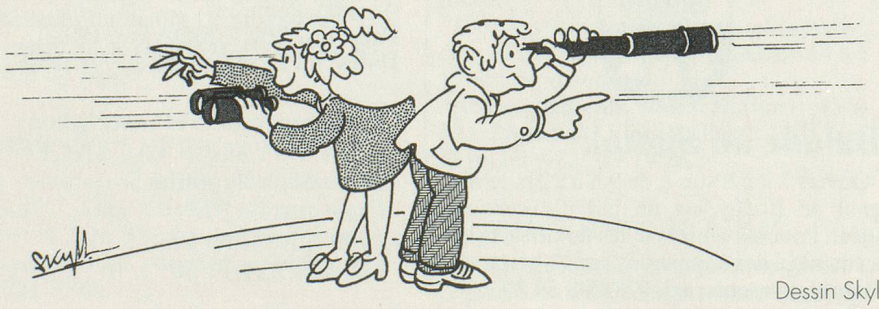

Dessin Skyll